

**Arrêté n° 2023-299 du 14 juin 2023 fixant les
périodes d'inscription administrative des étudiants à
La Rochelle Université pour l'année 2023-2024**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 612-1-9 et D. 612-6,
Vu l'arrêté du 28 février 2023 relatif au calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur, notamment son article 17,
Vu l'arrêté du 28 février 2023 relatif au calendrier de la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master au titre de l'année universitaire 2023-2024, notamment son article 5,
Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

Au titre de l'année universitaire 2023-2024, les périodes d'inscription administrative des étudiants à La Rochelle Université sont fixées comme suit :

- > du lundi 3 juillet au jeudi 20 juillet 2023 inclus ;
- > du jeudi 24 août au vendredi 8 septembre 2023 inclus.

Article 2

Les dates limites d'inscription administrative pour les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur qui sont proposées sur la plateforme Parcoursup sont fixées :

- > au 19 juillet 2023 pour les candidats ayant accepté définitivement une proposition d'admission entre le 1er juin et le 10 juillet 2023 inclus ;
- > au 25 août 2023 pour les candidats ayant accepté, définitivement ou non, une proposition d'admission entre le 11 juillet et le 20 août 2023 inclus ;
- > Au 8 septembre, pour toute proposition d'admission acceptée à partir du 21 août 2023.

Article 3

Les dates limites d'inscription administrative pour les formations initiales du second cycle de l'enseignement supérieur qui sont proposées sur la plateforme Mon Master sont fixées :

- > au 20 juillet 2023 pour les candidats ayant accepté définitivement une proposition d'admission avant le 17 juillet 2023 inclus ;
- > au 24 août 2023 pour les candidats ayant accepté définitivement une proposition d'admission entre le 18 juillet et le 22 août 2023 inclus ;
- > Au 8 septembre, pour toute proposition d'admission acceptée à partir du 23 août 2023.

Article 4

Au titre de l'année universitaire 2023-2024, les demandes d'inscription et de réinscription formulées entre le 9 et le 30 septembre sont soumises à l'accord du responsable de la formation et de la vice-présidente formation et vie universitaire ; à l'exception des situations dérogatoires suivantes :

- > inscriptions en troisième cycle ;
- > inscriptions des étudiants admis dans le cadre de la procédure études en France ;
- > inscriptions au DAEU ;
- > inscriptions aux diplômes d'université ;
- > inscriptions à l'Institut des métiers de la justice et de l'administration ;
- > inscriptions dans le cadre de la formation continue ;
- > inscriptions dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience professionnelle ;

- > inscriptions en première année de master dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article R. 612-36-3 du code l'éducation pour les étudiants titulaires du diplôme national de licence qui n'ont reçu aucune réponse positive à leurs demandes d'admission en première année de master ;
- > inscriptions des auditeurs libres.

Article 5

Les inscriptions administratives 2023-2024 seront closes à compter du 1^{er} octobre 2023 ; à l'exception des situations dérogatoires suivantes :

- > inscriptions en troisième cycle ;
- > inscriptions dans le cadre de la formation continue ;
- > inscriptions dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience professionnelle ;
- > inscriptions dans le cadre d'une convention de partenariat de formation ;
- > inscriptions dans le cadre d'un changement d'établissement au semestre pair.

Article 6

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 14 juin 2023.

Le président

Jean-Marc Ogier

